## Initiatives ministérielles

qui ont préparé ce projet de loi. La seule chose dont nous sommes sûrs, avec ce projet de loi, c'est qu'il réduit les services aux anciens combattants, principalement en ce qui concerne les services juridiques qui seront coupés à l'étape des premières décisions. Nous sommes sûrs aussi d'une concentration du pouvoir au sein des services et même du ministère, le tout étant entre les mains du ministre.

Malgré toutes ces critiques, ces inquiétudes, il y a une réalité qui s'impose à nous, qui nous interpelle, une réalité au-dessus de laquelle rien ne fait de différence; cette réalité, c'est celle des délais.

J'aimerais sensibiliser cette Chambre sur la réalité de ces délais. Nous savons que nous nous dirigeons tous inexorablement, depuis notre naissance, vers la mort, et qu'une fois parvenus à un âge respectable, nous prenons conscience combien le temps est court devant nous. Comment peut—on tolérer qu'un ancien combattant, qui atteint maintenant l'âge moyen de 73 ans, voit sa demande prise dans une machine qui le fasse attendre encore et encore, alors que sa santé se détériore, alors que la qualité de sa vie dépend d'une décision qui ne vient pas?

J'ai le goût de vous citer un ou deux exemples. Dans son édition du 23 février dernier, Le Journal de Québec rapportait le cas de M. Yvon Bureau, un ex-militaire du Royal 22e régiment basé à Valcartier. Le 17 avril 1964, il fut blessé lors d'une mission de paix à Chypre. Trente ans plus tard, on vient tout juste de lui reconnaître le droit à une pension. Il a fallu trente ans. On a toujours refusé d'admettre que sa condition était reliée à son exercice militaire, à l'accident qu'il avait subi dans l'exercice de ses fonctions. On a même psychiatrisé son cas. Et ce n'est récemment qu'après de nombreux avis d'experts qu'on lui a donné droit à une pension. Mais les délais ne sont pas pour autant terminés, car on ne lui accorde pas une éternité pour toutes ces 30 années. M. Bureau devra donc poursuivre sa croisade à travers les instances de révision et d'appel, si ce n'est la Cour fédérale, pour obtenir une pleine et entière justice.

Bien d'autres exemples pourraient être cités. On pourrait citer cette digne M<sup>me</sup> Frances Crummer, une personne qui a bien voulu produire un mémoire devant le comité permanent étudiant le projet de loi. Veuve d'un ancien combattant, M<sup>me</sup> Crummer ne compte plus les années et les démarches qu'elle et son défunt mari ont eu à vivre avec le système d'attribution des pensions. Elle a vu cheminer les trois demandes, les unes après les autres. La première demande, la demande de révision et la demande d'appel. Elle a assisté aux auditions du comité d'examen, du comité d'évaluation. Après neuf décisions, deux décisions modifiées et une décision sous forme de lettre, onze appels et six présentations, M<sup>me</sup> Crummer a encore le courage de survivre, ce qui ne l'empêche pas d'adresser des critiques très sévères contre le projet de loi.

Comment peut—on, à la lumière de pareils exemples, prétendre modifier de semblables situations par l'actuel projet de loi? Dans un cas, on a étudié un dossier pendant 30 ans et, dans l'autre cas, il a fallu 12 décisions pour faire avancer le dossier. Pour moi, le problème est simple: c'est soit une absence de volonté de solutionner les problèmes ou, tout simplement, on se bâtit un job en étirant le règlement des dossiers. Si c'est cela, c'est non seulement scandaleux mais aberrant.

• (1235)

L'étude d'évaluation des pensions menée en 1992 par deux firmes-conseils et par le ministère au coût de 670 565 \$ avait conclu à des délais de 18 mois pour les premières décisions et jusqu'à 36 mois lorsqu'il y a des complications. Vous comprendrez qu'avec de telles données, notre état d'esprit, dès le début, était de participer, dans la mesure du possible, à un projet de loi qui aurait identifié les lacunes du système et qui proposerait des correctifs en vue d'obtenir des solutions.

Mais nous constatons que tel n'est pas le cas. Nous nous apercevons que les lacunes ne sont pas clairement identifiées, que la fusion proposée des organismes en faveur du ministère et du nouveau tribunal sert beaucoup plus à renforcer l'autorité du ministre, que ces mesures limitent les services aux anciens combattants et enfin, qu'il n'est pas évident que tous ces changements vont permettre d'accélérer le processus de solution des dossiers.

Ne serait-il pas plutôt une opération indirecte du Budget Martin en vue de sauver des piastres sur le dos des anciens combattants? Ne serait-il pas plutôt une manière pas très subtile d'offrir un placement pour des amis du parti? Je peux vous assurer que ces deux questions s'imposent à l'esprit de tous ceux et celles qui examinent attentivement le projet de loi pour ce qu'il est et non pas pour ce qu'il prétend être. Nous n'avons naturellement pas reçu de réponses à ce genre de questions, mais une chose dont nous sommes assurés, c'est que le projet de loi devant nous ne diminuera en rien le temps de règlement des demandes des anciens combattants, étant donné qu'il ne s'attaque pas aux problèmes de fond.

Ces problèmes, l'étude d'évaluation des pensions les a très bien identifiés: le dédoublement et les lourdeurs des opérations, le retard dans l'utilisation des communications informatiques, mais surtout la reconnaissance pratique du droit pour l'ancien combattant d'obtenir préséance lors de visites auprès d'un spécialiste médical. Rien, dans le projet de loi comme tel, ne répond à ces problèmes. Notre démarche, dans le cadre de l'étude du projet de loi C-67, a été guidée par notre souci de contribuer à cette réduction des délais, de même que par notre souci de répondre, autant que faire se peut, aux inquiétudes exprimées par les associations des anciens combattants autant que par des experts.

C'est ce que nous avons tenté de faire lors de l'étude article par article. C'est ce que nous avons tenté de faire lors de l'étape du rapport devant la Chambre. Nos propositions faites en ce sens n'ont pas été retenues et c'est bien malheureux. Nous persistons cependant à croire que des mesures spéciales devraient être prescrites à l'endroit des médecins et des experts médicaux qui sont appelés à intervenir au cours du processus d'évaluation d'une demande de pension.

Par exemple, lorsque le ministre exerce son pouvoir d'ordonner un examen médical d'un demandeur ou d'un pensionné, il devrait obliger l'expert médical désigné à prioriser cette demande d'examen, à effectuer l'examen le plus rapidement possible et à remettre les résultats de son examen le plus rapidement possible, de la même manière pour tout cas porté devant le Tribunal des anciens combattants, que ce soit pour une demande de révision ou une demande d'appel.

Lorsque le Tribunal requiert l'avis d'un expert médical indépendant, il devrait donner l'instruction à cet expert médical de